

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)

18 QUAI DU POINT DU JOUR
92100 Boulogne-Billancourt

Références : res24rPREF-204
Code AIOT : 0005100692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA) implanté Rue du docteur Roy 02200 Soissons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOISSONS RESEAU CHALEUR (exCOFELY ex DALKIA)
- Rue du docteur Roy 02200 Soissons
- Code AIOT : 0005100692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chaufferie urbaine (GAZ naturel - Biomasse)

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AUTOSURVEIL LANCE	AP 18-11-2011 ART 9.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
7	mesures en continu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Monoxyde carbone	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES	Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2	Sans objet
3	Procédure - Traitement	am 03-08-2018 art 63	Sans objet
4	Appareils 500 h par an	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80	Sans objet
5	Vitesse d'éjection	AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite met en évidence :

- le rétablissement de la surveillance en continu des émissions atmosphériques (Panne informatique rétablie)
- La surveillance des oxydes de soufre en sortie de chaudière BIOMASSE (1 ère campagne semestrielle réalisée).
- La mise en place d'une procédure définissant la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement des installations de traitement mais incomplète.
- Le respect de la valeur limite en monoxyde de carbone en sortie de chaudière BIOMASSE.

Concernant les vitesses d'éjection faibles, la faible charge des chaudières gaz lors de mesures permet de ne pas considérer la vitesse minimale réglementaire. Des prescriptions spécifiques pourront être prévues pour ces installations.

En revanche, ont été constatés des non-conformités :

- Le débit n'apparaît pas sur les comptes rendus de mesures en continu, bien que suivi ou évalué.
- Les poussières n'apparaissent pas sur les comptes rendus de mesures en continu des chaudières au GN.
- Dépassements fréquents de la valeur limite en poussières pour la chaudière BIOMASSE.

Des demandes d'actions ont été demandé à l'exploitant dans un délai de 1 mois afin de rétablir le fonctionnement optimum du filtre à manches, mettre à jour la procédure de gestion de la chaudière biomasse en cas de dépassement d'une valeur limite au-delà de 24 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2011, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, INSTALLATIONS ET CONDUITS RACCORDES
Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de cheminée	Installations raccordées	Puissances et combustibles utilisés	Système de traitement des fumées
N° de conduit			
1	1A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chaudière 1 de 10 MW mixte fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique ▪ chaudière 2 de 8,6 MW fonctionnant au gaz naturel et équipée d'un brûleur Bas Nox de la Chaufferie thermique 	
	1B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ chaudière 3 de 10 MW fonctionnant au gaz naturel de la Chaufferie thermique 	
2	Centrale électrogène à cogénération 3 moteurs fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique globale de 12,29 MW		
3	Chaudière biomasse d'une puissance de 4,5 MW		Traitements des fumées : dépoussiéreur primaire de type multicyclone, filtre à manches et condensateur

La chaudière biomasse sera utilisée prioritairement.

Constats :

Bien que l'unité de cogénération soit à l'arrêt depuis 2021, aucune demande de modification des conditions d'exploitation n'a été formulée.

Respect de la prescription : conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : AUTOSURVEILLANCE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10-01-2024, article 1-2
AP 18-11-2011 ART 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, AUTOSURVEILLANCE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
Rejets atmosphériques de la chufferie thermique (3 chaudières alimentées au gaz naturel ou au fioul domestique)	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure à chaque passage au fioul domestique
HAP	Puis mesure annuelle en cas d'alimentation continue en fioul domestique
Métaux	
Rejets atmosphériques de la centrale électrogène à cogénération	
O2	Mesure annuelle
Débit	Mesure annuelle
NOx	Mesure annuelle
CO	Mesure annuelle
SO2	Mesure annuelle
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	
O2	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO2	Mesure semestrielle
COV	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service
HAP	Puis mesure annuelle
Métaux	
HCl	
HF	Mesure dans les 6 mois suivants la mise en service Puis mesure biennale
Dioxines	

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La fréquence de mesure est portée à deux ans pour les paramètres HCl, HF et dioxines. Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Article 1 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de rétablir la surveillance en continu des émissions atmosphériques des chaudières au gaz naturel et à la biomasse, de façon à permettre la comparaison aux valeurs limites réglementaires exprimées en moyennes horaires, journalières et mensuelles, conformément aux dispositions des articles 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé et 82 III de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Article 2 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à une autosurveillance des oxydes de soufre sur les rejets des chaudières biomasse et gaz naturel selon les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2011 susvisé ;
- ou de porter à la connaissance du préfet selon les dispositions de l'article R 512-46-23 les modifications des appareils de combustion permettant de garantir une puissance thermique de l'installation inférieure à 20 MW et ainsi son basculement sous le régime de la déclaration.

Constats :

Le remplacement de l'ordinateur depuis la dernière visite a permis d'éditer les rapports mensuels de l'autosurveillance en continu.

Il est constaté l'absence de report des mesures de débits et des poussières bien qu'elles soient mesurées. Le bilan d'autosurveillance en continu d'avril 2024 met en évidence des dépassements systématiques des valeurs limites en poussières :

- Moyennes journalières validées comprises entre 33 et 60 mg/Nm³ (Pour une norme égale à 110 %

de la VLE soit 33 mg/Nm³) entre le 2 et 24-04-2024

- Moyenne mensuelle validée = 40.9 entre le 2 et 24-04-2024 (Pour une VLE de 30 mg/Nm³)

L'exploitant impute ces dépassements à des percements de manches de filtre mais il n'a pas mis en œuvre la procédure d'arrêt en cas de dépassement du paramètre poussiére..

L'exploitant a remis le rapport du premier semestre de surveillance du SO2 par org agréé. (Semestre 1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire apparaître sur les rapports mensuels le débit mesuré ou évalué en continu ainsi que le paramètre poussiére.

Les manches percées doivent être remplacées et la procédure d'arrêt en cas de dépassement doit être appliquée.

Respect de la prescription : non conforme NC1

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : sous 1 mois

N° 3 : Procédure - Traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10-01-2024, article 3
am 03-08-2018 art 63

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure - Traitement

Prescription contrôlée :

Article 3 – La société SOISSONS RESEAU CHALEUR, exploitant une chufferie sur la commune de SOISSONS est mise en demeure dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de formaliser une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des fumées de la chaudière consommant de la biomasse conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 3 AOÛT 2018 susvisé.

Constats :

La procédure transmise par courriel le 23 février 2024 a été formalisée. Elle prévoit notamment l'arrêt de la chaudière biomasse au bout de 24 h de dépassements.

Respect de la prescription : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Appareils 500 h par an

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 80

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.

Prescription contrôlée :

Article 80 de l'arrêté du 3 août 2018
(Arrêté du 15 juillet 2019, article 3 9°)

Mesure « pour les appareils » fonctionnant moins de 500 h/an.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :

- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.

La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant ne souhaite pas s'engager dans une limitation de capacité d'exploitation des équipements

Respect de la prescription : conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Vitesse d'éjection

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, vitesse d'éjection

Prescription contrôlée :

Article 1 – La Société SOISSONS ENERGIES ET ENVIRONNEMENT exploitant une installation de combustion sise avenue du docteur ROY sur la commune de SOISSONS (02 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :

- 55 B de l'arrêté ministériel du 03-08-2018 susvisé ;

en respectant, **dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- la vitesse minimale d'éjection des gaz résiduaires en sortie de cheminée des chaudières au gaz naturel.

Constats :

Lors des contrôles inopinés, les chaudières fonctionnaient à charge réduite expliquant que les vitesses d'éjections ne peuvent être atteintes. L'apport d'oxygène étant réduit le volume de fumée évacué est inférieure au volume attendu en marche normale.

Respect de la prescription : prescription inadaptée

N° 6 : monoxyde de carbone

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, monoxyde de carbone
Prescription contrôlée :
<p>Article 1 – La Société SOISSONS ENERGIES ET ENVIRONNEMENT exploitant une installation de combustion sise avenue du docteur ROY sur la commune de SOISSONS (02 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :</p> <ul style="list-style-type: none">- 3.2.4.3 et 3.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 18-11-2011 susvisé ; <p>en respectant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">- les valeurs limites d'émissions en monoxyde carbone et HAP prévues pour la chaudière BIOMASSE ;
Constats :
Les résultats pour le monoxyde de carbone sont fluctuants (4 valeurs journalières sur 28 au-delà des 200 mg/Nm3 en février :390, 473, 536 ,261)
Les valeurs pour le mois d'avril 2024 sont inférieures à la VLE de 200 mg/Nm3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant doit intégrer ce paramètre dans la procédure de gestion des dysfonctionnements de la chaudière biomasse en cas de dépassement au-delà des 24 heures.
Respect de la prescription : conforme sur le mois d'avril.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de respect des VLE Mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 82
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de respect des VLE Mesures en continu
Prescription contrôlée :
<p>Article 82 de l'arrêté du 3 août 2018 (Arrêté du 8 décembre 2022, article 3 21°) Conditions de respect des VLE - mesure en continu. « I. Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 du chapitre V sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : » - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;</p>

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.

II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.

III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.

Constats :

La consultation des suivis en continu d'avril 2024 pour les chaudières permet de considérer que les conditions d'évaluations sont respectées.

Leur application a conduit à des dépassements pour le paramètre poussière (voir point de contrôle n°2).

Respect de la prescription : conforme.

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites :